

**RÈGLEMENT**  
**sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques**  
**et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et**  
**autres mesures y relatives**  
**(RDCH)**

du 12 février 1997 (*état: 01.04.2004*)

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 <sup>A</sup>

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 <sup>B</sup>

vu l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 <sup>C</sup>

vu les articles 7, 8 et 9 de la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution <sup>D</sup>

vu le préavis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports <sup>E</sup>

arrête

**Art. 1**      **But**

<sup>1</sup> Au sens du présent règlement, les centres de renfort (centres) préviennent et combattent, notamment, les cas de pollution par les hydrocarbures (CR-DCH), les produits chimiques (CR-C) et les produits radioactifs (CR-R).

**Art. 2**      **Centre de renfort**

<sup>1</sup> Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (le département) <sup>A</sup>, en accord avec le Département de l'intérieur et de la santé publique <sup>B</sup> et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels, désigne les centres parmi les corps de sapeurs-pompiers organisés selon

la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours<sup>C</sup>.

### **Art. 3 Rayon d'intervention**

<sup>1</sup> Le département fixe les rayons d'intervention des centres qui comprennent également les routes nationales, d'entente avec l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels, le Service de lutte contre les nuisances<sup>A</sup> et les autres services concernés.

### **Art. 4 Conseillers techniques de l'Etat**

<sup>1</sup> Le Service des eaux et de la protection de l'environnement<sup>A</sup>, le Service de lutte contre les nuisances<sup>B</sup> et le Laboratoire cantonal désignent, parmi leur personnel, les conseillers techniques à disposition des responsables d'intervention des centres.

### **Art. 5 Direction des opérations**

<sup>1</sup> Le commandant du centre dirige les opérations visant à circonscrire l'événement et en particulier la pollution des eaux.

<sup>2</sup> Il ordonne les mesures nécessaires et les fait appliquer avec la collaboration des organes de la police et des services d'entretien du domaine public.

<sup>3</sup> Il informe sans délai le Centre d'engagement et de transmission de la police cantonale. Les centres de renfort feu et les corps de sapeurs-pompiers communaux engagés lui sont subordonnés.

<sup>4</sup> Il fait appel aux conseillers techniques de l'Etat qui décident des mesures d'assainissement.

### **Art. 6 Aide nécessaire**

<sup>1</sup> Le commandant du centre peut faire appel à d'autres CR-DCH, CR-C, CR-feu ou corps de sapeurs-pompiers communaux.

<sup>2</sup> A défaut de matériel adapté, il peut faire appel à des entreprises privées, après avoir obtenu l'accord d'un conseiller technique de l'Etat. En cas d'urgence, il peut faire appel à des entreprises privées et informe le conseiller technique de l'Etat.

### **Art. 7 Centre de renfort cantonal**

<sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Commune de Lausanne intervient comme centre de renfort et d'appui (CR lourd) sur l'ensemble du canton.

<sup>2</sup> En cas d'engagement important, DCH ou chimique, il assure la coordination de l'engagement des moyens des corps de sapeurs-pompiers appelés en renfort.

### **Art. 8 Accords internationaux et intercantonaux**

<sup>1</sup> Les accords internationaux et intercantonaux doivent être respectés et appliqués.

**Art. 9            Equipement**

<sup>1</sup> Sur la base des propositions des centres, l'Etat fixe l'équipement nécessaire en véhicules et en matériel, après consultation du Département de l'intérieur et de la santé publique<sup>A</sup> pour l'équipement nécessaire aux interventions chimiques et en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels.

<sup>2</sup> L'Etat établit le plan de renouvellement de l'équipement.

<sup>3</sup> L'Etat prend en charge les frais d'équipement et de fonctionnement.

<sup>4</sup> L'acquisition et le renouvellement de véhicules, engins ou bateaux pour centres CR-DCH, CR-C, CR-R sont faits dans le cadre du compte «Véhicules lourds et spéciaux» de l'Administration cantonale et matériel du département.

<sup>5</sup> Les amortissements nécessaires sont prélevés sur le budget ordinaire du département.

**Art. 10          Formation**

<sup>1</sup> Le département et le Département de l'intérieur et de la santé publique<sup>A</sup> assurent la formation spécifique du personnel des centres, en collaboration avec l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels.

<sup>2</sup> Les frais sont pris en charge par l'Etat.

**Art. 11          Plan d'intervention**

<sup>1</sup> Les plans d'intervention, au sens de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs<sup>A</sup>, sont établis par les entreprises, à leurs frais, en collaboration avec les centres et les services cantonaux compétents.

**Art. 12          Frais d'intervention**

<sup>1</sup> Le département recouvre les frais destinés à prévenir ou à maîtriser les effets des matières dangereuses auprès de ceux qui sont cause de la menace ou du dommage.

**Art. 13          Tarif cantonal des frais d'intervention**

<sup>1</sup> Le présent tarif détermine le montant des frais des opérations de prévention et d'intervention pour les sinistres impliquant des matières dangereuses.

	<b>Déplacement</b>	<b>Travail en stationnaire</b>	<b>Immobilisation</b>
a) <i>Véhicules de l'Etat</i>			
Véhicule d'intervention (DCH/chimique)	Fr. 3.50/km	Fr. 160.- /h	Fr. 40.- /h
Bateaux DCH/feu		Fr. 180.- /h	Fr. 60.- /h
Bus du SEPE	Fr. 1.50/km		Fr. 10.- /h
b) <i>Matériel de l'Etat</i>			
Taxe pour usure du matériel utilisé			de Fr. 100.- à Fr. 1 000.- par intervention
c) <i>Conseillers techniques de l'Etat</i>			
Déplacement pour inspections et contrôles			Fr. 100.- /h ou fraction d'heure
d) <i>Frais administratifs</i>			
Frais d'enquête, d'examen, de facturation et démarches diverses			de Fr. 100.- à Fr. 1 000.- par intervention

<sup>2</sup> Le présent tarif ne comprend pas les frais de fournitures diverses, de subsistance, de recherches, d'analyses, ni les émoluments administratifs découlant du règlement du 22 novembre 1991 fixant les émoluments en matière administrative<sup>A</sup>.

<sup>3</sup> Il ne comprend également pas les frais de main-d'oeuvre, de véhicules, de matériel et de fournitures diverses, de rétablissement du matériel, ni les émoluments et frais administratifs découlant du règlement communal concernant l'engagement des centres et des corps de sapeurs-pompiers appelés en renfort, ainsi que les frais d'intervention de tiers, les frais d'élimination (transport et traitement) des résidus souillés, ni les frais d'assainissement.

<sup>4</sup> Il ne préjuge pas des montants remboursés par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels.

**Art. 14 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le règlement du 1er mai 1992 sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives, est abrogé.

**Art. 15**

<sup>1</sup> Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports<sup>A</sup> est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.